

Conseil communal

Séance du 21 mai 2026
Procès-verbal

Présents :

M. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre - Président;
M. Martin JAMAR, M. Niels 's HEEREN, M. Olivier LECLERCQ, Mme Coralie CARTILIER, Échevins;
Mme Florence DEGROOT, Présidente du CPAS;
Mme Carine RENSON, M. Didier HOUGARDY, Mme Pascale DESIRONT-JACQMIN, M. Eric CALLUT, M.
Pascal DASSY, Mme Sandrine VOLONT, Mme Audrey GERGAY, Mme Amélie SNYERS, M. Jean-Yves
DEVILLERS, M. Pascal FAUVILLE, Mme Marie-Christine MASSON, M. Alain DISTEXHE, Mme Sylvie
GRAMME, M. Fabian DORMAL, M. Robin JOASSIN, Mme Emilie MEDART, Mme Mathilde SACRE, Mme
Delphine JADOT, Conseillers;
Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale;

Excusé :

M. Thomas CALLUT, Échevin;

Début de séance : 20h00

Séance publique

1. Information(s)

Néant.

2. Intercommunale "iMio" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 2 juin 2026 - Décision

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 à L1523-14 et L6511-2 §1er ;

Vu les délibérations du Conseil communal du :

- 11 août 2016 portant sur l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) ;
- 20 février 2025 désignant les 5 délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale "iMio", à savoir Messieurs Manu Douette, Olivier Leclercq, Fabian Dormal, Jean-Yves Devillers et Madame Emilie Médart ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "iMio" ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "iMio" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle dont trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant à cet égard, le courrier du 24 mars 2026 du Président et Vice-Président de l'intercommunale "iMio" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le mardi 2 juin 2026 à 18 heures dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 SUARLEE ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée s'établit comme suit :

1. Présentation du rapport d'activités 2025 ;
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Notifications - Délégations du Conseil d'administration ;
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de cet ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 16 juin 2026 à 18 heures dans les locaux d'iMio à Gembloux (Isnes) ; que celle-ci se tiendra uniquement si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la 1ère assemblée générale ; que cette seconde convocation porte sur le même ordre du jour et sera rétractée dès que le quorum de présence sera atteint lors de la 1ère réunion susvisée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale repris ci-après :

1. Présentation du rapport d'activités 2025

Le Conseil communal prend acte de la proposition du rapport d'activités 2025 établi par le Conseil d'Administration.

2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration

Le Conseil communal prend acte de la proposition du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.

3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

Le Conseil communal prend acte de la proposition de rapport établi par le Collège des contrôleurs aux comptes duquel il résulte aucune réserve sur les comptes 2025 présentés à l'assemblée générale reflétant une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société.

4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan

Le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration dont le résultat final se solde par un bénéfice de 182.396,69 €.

5. Décharge aux administrateurs

Le Conseil communal approuve la proposition de décharger leurs administrateurs suivant la présentation faite des comptes et du rapport de gestion.

6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes

Le Conseil communal approuve la proposition de décharger les membres du Collège des contrôleurs aux comptes suivant la présentation des comptes et du rapport des réviseurs.

7. Notifications - Délégations du Conseil d'administration

Le Conseil communal prend acte de la décision du Conseil d'administration du 30 septembre 2025 relative aux délégations formelles de compétences accordées au bureau exécutif, au Directeur général et au Président dudit et ce, pour une durée de 3 ans, renouvelable.

8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Le Conseil communal approuve la proposition des règles de rémunérations conformes aux plafonds repris au CDLD avec effet rétroactif au 1er janvier 2026.

Article 2 - De transmettre cette délibération portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour à l'assemblée générale de l'intercommunale "iMio".

3. Intercommunale "RESA" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 2 juin 2026 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 à L1523-14 et L6511-2 §1er ;

Vu les délibérations du Conseil communal du :

- 17 juin 2002 désignant le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité "RESA" ;
- 20 février 2025 désignant les 5 délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale "RESA", à savoir Messieurs Emmanuel Douette, Eric Callut, Didier Hougardy, Robin Joassin et Madame Mathilde Sacré ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "RESA S.A." ;

Considérant le courrier du 24 avril 2026 de Monsieur le Directeur général et de Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'intercommunale "RESA", convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le mardi 2 juin 2026 à 17h30 au siège administratif, Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 LIEGE;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée s'établit comme suit :

1. Rapport de gestion 2025 du Conseil d'administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2025 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2025 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Décharge à donner aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2025 ;
8. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2025 ;
9. Pouvoirs.

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de cet ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1 - De voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale repris ci-après :

1. Rapport de gestion 2025 du Conseil d'administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025

Le Conseil communal approuve la proposition d'adopter le rapport de gestion et ses annexes portant sur l'exercice 2025 établis par le Conseil d'Administration en date du 21 avril 2026.

2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Le Conseil communal prend connaissance de la proposition de rapport spécifique sur les prises de participation établi en vertu de l'article L1512-2, alinéa 2 du CDLD et en approuve la proposition de contenu.

3. Approbation du rapport de rémunération 2025 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Le Conseil communal prend connaissance de la proposition de rapport de rémunération 2025 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD et en approuve la proposition de contenu.

4. Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025

Le Conseil communal prend acte de la proposition de rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice 2025, concluant en une opinion sans réserve sur lesdits comptes.

5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2025

Le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels au 31 décembre 2025 tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 21 avril 2026.

6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat

Le Conseil communal approuve la proposition d'affectation du résultat telle qu'exprimée dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes statutaires de l'exercice 2025 se soldant sur une rémunération du capital d'un montant de 18,8 millions d'euros.

7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2025

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge aux administrateurs pour leur gestion au cours de l'exercice 2025.

8. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2025

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge au Commissaire aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2025, à savoir le cabinet PwC réviseurs d'entreprises SRL, rue Visé-Voie, 81à 4000 Liège, représenté par M. Patrick Mortoux.

9. Pouvoirs

Le Conseil communal approuve la proposition de donner mandat, pour autant que de besoin, au Directeur Général, au Directeur comptable, à l'assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente Assemblée générales, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du tribunal de commerce compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

Article 2 - De transmettre cette délibération portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour à l'assemblée générale à l'intercommunale "RESA".

4. Intercommunale "INTRADEL" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026 - Décision

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 à L1523-14 et L6511-2 §1er ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2025 désignant les 5 délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale "Intradel", à savoir Messieurs Thomas Callut, Pascal Dassy, Alain Distexhe et Mesdames Amélie Snyers et Pascale Désiront-Jacquin ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "Intradel" ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "Intradel" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant à cet égard, le courriel du 29 avril de la Directrice générale de l'intercommunale "Intradel" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le jeudi 25 juin 2026 à 18 heures à la station d'épuration d'Oupeye, rue de Liège, 40 à 4681 OUPEYE ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée s'établit comme suit :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2025 : approbation du rapport de rémunération
 1. Rapport annuel - Exercice 2025 - Présentation
 2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2025 - Approbation
 3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2025
2. Comptes annuels - Exercice 2025 : approbation
 1. Comptes annuels - Exercice 2025 - Présentation
 2. Comptes annuels - Exercice 2025 - Rapport du commissaire
 3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2025
 4. Comptes annuels - Exercice 2025 - Approbation
3. Comptes annuels - Exercice 2025 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2025
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2025

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2025 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2025 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2025 - Rapport du Commissaire

Administrateurs - Formation - Exercice 2025 - Contrôle

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de cet ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1 - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale repris ci-après :

Bureau - Constitution

Le Conseil communal approuve la proposition de désigner Mme Marie-Christine NOSSENT, Directrice générale, comme secrétaire du Conseil d'administration ainsi que celle de 2 représentants à la fonction de scrutateur.

1. **Rapport de gestion - Exercice 2025 - Approbation du rapport de rémunération**
 1. **Rapport annuel - Exercice 2025 - Présentation**
 2. **Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2025 - Approbation**
 3. **Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2025**

Le Conseil communal approuve la proposition de rapport de gestion pour l'exercice 2025 dont la présentation annuelle, le rapport de rémunération du Conseil ainsi que le rapport du comité de rémunération.

2. Comptes annuels - Exercice 2025 - Approbation

1. **Comptes annuels - Exercice 2025 - Présentation**
2. **Comptes annuels - Exercice 2025 - Rapport du Commissaire**
3. **Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2025**
4. **Comptes annuels - Exercice 2025 - Approbation**

Le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels pour l'exercice 2025 dont sa présentation, le rapport du commissaire ainsi que le rapport spécifique sur les prises de participation.

En ce qui concerne les comptes tels qu'ils sont présentés, le total des rubriques du bilan s'élève à l'actif et au passif à 187.406.229,00 €.

3. Comptes annuels - Exercice 2025 - Affectation du résultat

Le Conseil communal approuve la proposition d'affectation du résultat dans les comptes annuels pour l'exercice 2025, soit une perte de l'exercice à affecter de 396.194,00 €.

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2025

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge pleine et entière aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat durant l'exercice social s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2025 tout en constatant qu'il n'y a pas eu d'incompatibilité dans les missions des administrateurs qui peuvent avoir un intérêt direct au sens de l'article L 1531-2, 1er du CDLD.

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2025

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge pleine et entière au commissaire aux comptes et aux comptes consolidés pour l'exercice de ses mandats durant l'exercice social s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2025 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2025 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2025 - Rapport du Commissaire

Administrateurs - Formation - Exercice 2025 - Contrôle

Le Conseil communal prend connaissance :

- du rapport de gestion consolidé pour l'exercice 2025
- des comptes consolidés pour l'exercice 2025
- du rapport du commissaire relatif aux comptes consolidés pour l'exercice 2025
- du respect du contrôle effectué par les administrateurs lors de leur participation aux séances d'information et cycles de formation organisé durant l'exercice 2025.

Administrateurs - Démissions / Nominations

Le Conseil communal prend connaissance qu'à ce jour, il n'y a pas de démission, ni de nomination depuis l'assemblée générale de décembre 2025.

Article 2 - De transmettre cette délibération portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale "INTRADEL".

5. Marché public de travaux de remplacement de fibre optique - Approbation du recours à la centrale de marchés de la Province de Liège - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Province de Liège approuvée le 05 juin 2015 ;

Considérant que dans le cadre de cette centrale, la province a attribué un marché public par appel d'offres européen pour la connectivité réseau et services complémentaires (marché 2020-02330) à la société WIN SA, BCE BE 0810 473 996, rue du Fort d'Andoy 3 à 5100 Wierde ;

Considérant que plusieurs caméras de surveillance du centre-ville ne sont plus joignables via le réseau ;

Considérant que ces caméras ne sont pas nécessairement défectueuses mais que leur indisponibilité est liée à un problème d'infrastructure ;

Considérant que la fibre optique assurant la liaison entre ces caméras et le réseau est endommagée et partiellement sectionnée ;

Considérant que cette dégradation entraîne des dysfonctionnements dans la transmission des données et l'accès aux images ;

Considérant qu'une analyse sur le terrain n'a pas permis de localiser précisément la rupture de la fibre optique ;

Considérant que ladite fibre longe des tresses de câbles électriques au sein desquelles les différents câbles sont fortement entremêlés ;

Considérant que cette configuration rend toute intervention de réparation localisée particulièrement complexe, voire impossible ;

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de procéder au remplacement complet de la fibre optique ;

Considérant que, dans la configuration actuelle, chaque caméra est reliée individuellement au réseau ;

Considérant que cette architecture ne permet pas d'assurer une continuité de service en cas de coupure de la fibre ;

Considérant que le service TIC propose de mettre en place une nouvelle infrastructure en boucle ;

Considérant que ce système en boucle permettra de maintenir la connectivité des caméras même en cas de sectionnement de la fibre en un point ;

Considérant que les caméras seront ainsi interconnectées en série dans les deux sens, garantissant une redondance du réseau ;

Considérant que cette solution améliorera significativement la fiabilité et la résilience du système de vidéosurveillance du centre-ville ;

Considérant que l'acquisition de cette fibre optique sera financée par les crédits inscrits au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir cette fibre optique dans le cadre de la centrale de marchés de la Province de Liège ;

Considérant l'offre établie par la société WIN SA à Wierde ;

Considérant que le prix de la réalisation des travaux est fixé à 34.725,00 € HTVA (ou 42.017,25 € TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2026, sous l'article 300/742-53 (Projet n°20240015) ;

Pour ces motifs ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17 avril 2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21 avril 2026,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De recourir à la centrale de marchés de la Province de Liège et plus précisément, aux conditions du marché « GED/2020-02330 » relatif à la connectivité de réseau et de services complémentaires, auprès de la société "WIN SA", N° BCE BE 0810 473 996, rue du Fort d'Andoy 3 à 5100 Wierde.

Article 2 - De fixer, pour ce type d'acquisition, les besoins de l'administration pour l'année 2026 à la somme globale de 34.725,00 € hors TVA ou 42.017,25 €, 21% TVA comprise.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2026, sous l'article 300/742-53 (Projet n°20240015).

6. Isolation de la conciergerie et des locaux du personnel au dépôt communal – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la conciergerie et les locaux du personnel au dépôt communal ne sont pas isolés ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de procéder à l'isolation du bâtiment ;

Considérant que, pour ces motifs, il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/469 relatif au marché "Isolation de la conciergerie et des locaux du personnel au dépôt communal" établi le 16 avril 2026 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.951,00 € hors TVA ou 70.939,50 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/724-60 (n° de projet 20260013) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27 avril 2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27 avril 2026,

Pour ces motifs ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2026/469 du 16 avril 2026 et le montant estimé du marché "Isolation de la conciergerie et des locaux du personnel au dépôt communal", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.951,00 € hors TVA ou 70.939,50 €, TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/724-60 (n° de projet 20260013).

« M. Didier HOUGARDY entre en séance avant la discussion du point. »

7. Acquisition de trois camionnettes – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que, pour faciliter l'accomplissement de ses missions, le service des travaux doit acquérir trois nouvelles camionnettes ;

Considérant que cela impose de lancer une procédure de marché public pour des fournitures ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/480 relatif au marché “Acquisition de trois camionnettes” établi le 21 avril 2026 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 24 avril 2026 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 134.250,00 € hors TVA ou 162.442,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/743-52 (n° de projet 20260017) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06 mai 2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11 mai 2026,

Pour ces motifs ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2026/480 du 21 avril 2026 et le montant estimé du marché “Acquisition de trois camionnettes”, établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 134.250,00 € hors TVA ou 162.442,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/743-52 (n° de projet 20260017).

Article 4 – Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

« Mme Audrey GERGAY entre en séance avant la discussion du point. »

8. Entretien extraordinaire des voiries communales 2026 - Désignation d'un auteur de projet ayant pour mission l'étude de la rénovation de la rue Albert 1er – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'administration souhaite rénover la rue Albert 1er depuis le carrefour non compris avec la rue Joseph Wauters et Lambert Mottart jusqu'au rond-point de la rue de Huy non compris arrivant au contournement de la Ville de Hannut (4280) ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser les études nécessaires permettant l'établissement de l'ensemble des documents techniques nécessaires au lancement d'un marché public de travaux ;

Considérant que les services ne disposent pas en interne des compétences requises précitées ;

Considérant, dès lors, qu'une procédure de marché public de services doit être lancée pour répondre à ce besoin ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/486 relatif au marché "Entretien extraordinaire des voiries communales 2026 - Désignation d'un auteur de projet ayant pour mission l'étude de la rénovation de la rue Albert 1er" établi le 16 avril 2026 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Esquisse (Estimé à : 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise) ;

- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Projet (Estimé à : 14.000,00 € hors TVA ou 16.940,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/735-60 (n° 20260039) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05 mai 2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11 mai 2026,

Pour ces motifs ;

Avec 17 voix pour (Douette Emmanuel, Leclercq Olivier, Degroot Florence, Renson Carine, Hougardy Didier, Jamar Martin, 's Heeren Niels, Cartilier Coralie, Callut Eric, Dassy Pascal, Volont Sandrine, Fauville Pascal, Masson Marie-Christine, Distexhe Alain, Gramme Sylvie, Dormal Fabian, et Jadot Delphine) et 7 abstentions (Désiront-Jacqmin Pascale, Gergay Audrey, Snyers Amélie, Devillers Jean-Yves, Joassin Robin, Médart Emilie et Sacré Mathilde) ; DÉCIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2026/486 du 16 avril 2026 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des voiries communales 2026 - Désignation d'un auteur de projet ayant pour mission l'étude de la rénovation de la rue Albert 1er", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/735-60 (n° 20260039).

9. Règlement complémentaire communal - Règlement de circulation communal relatif aux interdictions et restrictions de circulation, voies publiques à statut spécial et aménagements particuliers - Rue du Tombeu à Moxhe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant la démolition et la reconstruction de la salle « La Grange », située rue du Tombeu à Moxhe, ainsi que la mise en sens unique temporaire de cette voirie rendue nécessaire par les travaux ;

Considérant les résultats de l'enquête menée auprès des riverains de la rue du Tombeu, dont 71 % des répondants se sont prononcés en faveur du maintien définitif du sens unique ;

Considérant qu'une sécurisation du cheminement piéton est prévue, notamment en raison de la présence de l'école communale de Moxhe à proximité ;

Considérant l'avis technique préalable de la 3DSAV du Service public de Wallonie rendu le 09 mars 2026 ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - Une zone 30 abords d'école est délimitée entre la rue Marcel Royer et la route de Namur (RN80)

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b

Article 2 - Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Marcel Royer jusqu'à la route de Namur (RN80).

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 3 - Un dispositif surélevé de type "plateau" est aménagé à hauteur des immeubles n° 2 à 7, conformément au tableau repris sur l'avis de la 3DSAV du 09 mars 2026.

La mesure est annoncée par le placement de signaux A14 et F87 (si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour) et les marques au sol appropriées.

Article 4 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

10. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif aux interdictions et restrictions, aux obligations, au régime de priorité, à la canalisation de la circulation, aux arrêts et stationnements, aux voies publiques à statut spécial et aux aménagements particuliers à Blehen, Lens-Saint-Remy, Abolens, Cras-Avernas, Bertrée, Avernas-Le-Bauduin

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux

voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant la volonté de mettre en ordre la signalisation verticale et horizontale partout sur le territoire;

Considérant les avis techniques préalables de la DDDSAV du Service public de Wallonie rendu le 09 et 23 mars 2026 ;

Avec 17 voix pour (Douette Emmanuel, Leclercq Olivier, Degroot Florence, Renson Carine, Hougardy Didier, Jamar Martin, 's Heeren Niels, Cartilier Coralie, Callut Eric, Dassy Pascal, Volont Sandrine, Fauville Pascal, Masson Marie-Christine, Distexhe Alain, Gramme Sylvie, Dormal Fabian, et Jadot Delphine) et 7 abstentions (Désiront-Jacqmin Pascale, Gergay Audrey, Snyers Amélie, Devillers Jean-Yves, Joassin Robin, Médart Emilie et Sacré Mathilde) ; DÉCIDE :

Article 1er - Rue de Boëlhe à Blehen, une priorité de passage est établie :

- Pour les conducteurs se dirigeant vers Villers-le-Peuplier, dans l'aménagement existant à l'entrée d'agglomération à hauteur de l'immeuble n° 6 ;
- Pour les conducteurs venant de Villers-le-Peuplier, dans l'aménagement existant à hauteur de l'immeuble n° 3.

Les mesures sont matérialisées par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2 - Rue Joseph Siane à Lens-Saint-Remy, une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Villers-le-Peuplier, dans l'aménagement existant à l'entrée d'agglomération à hauteur de l'immeuble n° 9.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 - Rue du Centenaire à Lens-Saint-Remy, une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers la rue de Huy (RN64) dans l'aménagement existant à hauteur des immeubles n° 34 à 36. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 4 - Rue du Château à Blehen, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 9 et la rue du Petit Marais.

La mesure est matérialisée par le signal C23 complété de panneaux additionnels reprenant les mentions "+ 3,5 t" et "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 5 - Rue du Petit Marais à Lens-Saint-Remy, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 14 et la rue du Château.

La mesure est matérialisée par le signal C23 complété de panneaux additionnels reprenant les mentions "+ 3,5 t" et "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 6 - Rue de Velupont à Lens-Saint-Remy, Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis l'immeuble n° 2 jusqu'à la rue de Huy (RN64).

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 7 - Rue Dessous le Moustier à Lens-Saint-Remy, l'accès est interdit à tout conducteur, excepté pour la desserte locale dans son tronçon compris entre la rue Jules Lisein et l'immeuble n° 2.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 8 - Rue Joseph Bully à Lens-Saint-Remy:

- une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Lens-Saint-Servais dans l'aménagement existant à hauteur des immeubles n° 12 à 15.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

- Un passage latéral cyclable d'une largeur d'1 m minimum est aménagé pour éviter la contrainte des dévoiements pour les cyclistes au niveau des aménagements existants à hauteur des immeubles n° 12 à 15.

La mesure est matérialisée par le placement du signal D1 avec panneau additionnel M2

Article 9 - Rue du Monument à Lens-Saint-Remy, un passage pour piétons est établi à hauteur de l'immeuble n° 1, à son carrefour avec Dessous le Moustier.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 10 - Rue Georges Touret à Lens-Saint-Remy, des emplacements de stationnement sont établis perpendiculairement à l'axe de la voirie, à l'opposé de l'immeuble portant le n° 2.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 11 - Rue des Bourgmestres et Chapelle Rahier à Lens-Saint-Remy, une zone 30 abords d'école est délimitée comme suit :

- Rue des Bourgmestres, à hauteur de l'immeuble n° 13 ;
- Rue Chapelle Rahier, à son carrefour avec la rue Paquot.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Article 12 - Rue des Bourgmestres à Lens-Saint-Remy:

- Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Chapelle Rahier jusqu'à la rue Émile Roder.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

- Le stationnement est réservé aux bus scolaires le long de l'immeuble portant le n° 2, sur une longueur d'environ 15 m.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel reprenant la mention "BUS SCOLAIRES" et de flèches de début et de fin de réglementation.

- Un passage pour piétons est établi à hauteur de :
 - L'immeuble n° 3 ;
 - L'immeuble n° 6.

Les mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 13 - Chapelle Rahier à Lens-Saint-Remy, il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Paquot jusqu'à la rue des Bourgmestres.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 14 - Rue des Granges à Abolens:

- une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Trognée dans l'aménagement existant à hauteur des immeubles n° 17 à 19.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

- Une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Trognée dans l'aménagement existant à proximité de l'immeuble n° 43, à la limite d'agglomération.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 15 - Rue de Corthys à Cras-Avernas, une zone d'évitement striée est établie à son carrefour avec la rue Désiré Streel, le long de l'immeuble n° 20 de la rue Désiré Streel.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 16 - Rue Grégoire Wauthier à Cras-Avernas:

- Un passage pour piétons est établi avant son carrefour avec la rue du Rivage en venant de la rue Désiré Streel.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Un dispositif surélevé de type "plateau" est aménagé à son carrefour avec la rue du Rivage, conformément au tableau repris dans l'avis dans la 3DSAV du 09 mars 2026.

La mesure est annoncée par le placement de signaux A14 et F87 (si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour) et les marques au sol appropriées.

Article 17 - Rue Victor Gilles à Cras-Avernas, une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Washoutem dans l'aménagement existant entre la limite d'agglomération et l'immeuble n° 8.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 18 - Rue du Paradis à Cras-Avernas:

- Un îlot directionnel est établi à son carrefour avec la rue Victor Gilles.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Un passage latéral cyclable d'une largeur d'1 m minimum est aménagé pour éviter la contrainte des dévoiements pour les cyclistes au niveau des aménagements existants à hauteur des immeubles n° 19 et 18.

La mesure est matérialisée par le placement du signal D1 avec panneau additionnel M2.

Article 19 - Rue du Rivage à Cras-Avernas:

- Un passage pour piétons est établi à hauteur :
 - De l'immeuble n° 1A ;
 - De l'immeuble n° 1.

Les mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Des emplacements de stationnement sont établis le long des immeubles n°s 10 et 11, en conformité avec le plan en annexe et repris sur l'avis de la 3DSAV du 09 mars 2026.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir à l'opposé des immeubles n°s 1A à 1.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic" est aménagé à hauteur de l'immeuble n° 1, conformément au tableau ci-dessus qu'il conviendra de joindre à la demande d'approbation.

La mesure est annoncée par le placement de signaux A14 et F87 et les marques au sol appropriées.

- Une zone 30 abords d'école est délimitée comme suit :
 - Rue du Rivage, à son carrefour avec la rue Grégoire Wauthier ;
 - Environ 20 m après l'immeuble n° 2 en venant de la rue Isidore Fumal.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Article 20 - Rue Isidore Fumal à Cras-Avernas:

- Un îlot directionnel est établi à son carrefour avec la rue de la Maladrie.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Deux dispositifs surélevés de type "ralentisseur de trafic" sont aménagés à hauteur de l'îlot directionnel existant à son carrefour avec la rue de la Maladrie, conformément au tableau repris dans l'avis de la 3DSAV du 09 mars 2026.

La mesure est annoncée par le placement de signaux A14 et F87 et les marques au sol appropriées.

- Un dispositif surélevé de type "plateau" est aménagé à hauteur de son carrefour avec la ruelle Saint-Laurent, conformément au tableau repris dans l'avis de la 3DSAV du 09 mars 2026.

La mesure est annoncée par le placement de signaux A14 et F87 (si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour) et les marques au sol appropriées.

- Un dispositif surélevé de type "plateau" est aménagé à hauteur des immeubles n° 10 à 6, conformément au tableau repris dans l'avis de la 3DSAV du 09 mars 2026.

La mesure est annoncée par le placement de signaux A14 et F87 (si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour) et les marques au sol appropriées.

Article 21 - Rue Raymond Pasleau à Cras-Avernas:

- Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis l'immeuble n° 31 jusqu'à l'immeuble n° 32.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

- Une zone d'évitement striée est établie à son carrefour avec la rue de Corthys, à proximité de l'immeuble n° 32, du côté de cet immeuble.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 22 - Rue Désiré Streel à Cras-Avernas,

Un îlot directionnel est établi à l'axe de la voirie, entre les immeubles n°s 30 et 31.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 23 - Rue Henrifontaine à Bertrée:

- Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h dans son tronçon compris entre environ 50 m avant le RAVeL en venant de la rue de Landen (RN80) et la limited'agglomération prévue avant le carrefour à proximité de l'immeuble n° 20 dans le même sens.

La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50 km/h" et C45 "50 km/h".

- Un dispositif surélevé de type "plateau" est aménagé à hauteur de son croisement avec le RAVeL, conformément à la vue aérienne et profils repris dans l'avis 3DSAV du 23 mars 2026.

La mesure est annoncée par le placement de signaux A14 et F87 et les marques au sol appropriées.

Article 24 - Rue de Trognée à Bertrée, une priorité de passage est établie dans le rétrécissement central existant à hauteur de l'immeuble n° 5 pour les conducteurs se dirigeant vers Trognée.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 25 - Rue de la Gare à Bertrée:

- Deux zones d'évitement striées, disposées en vis à vis, sont établies à hauteur de l'immeuble n° 15/C.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Une priorité de passage est établie dans le rétrécissement central à hauteur de l'immeuble n° 15/C pour les conducteurs se dirigeant vers la rue de Landen (RN80).

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

- Quatre zones d'évitement striées, disposées en chicane, sont établies à hauteur des immeubles n°s 31 à 43.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 26 - Rue du Chemin de Fer à Bertrée, une priorité de passage est établie dans la chicane existante à hauteur des immeubles n°s 12 à 16 pour les conducteurs se dirigeant vers Avernas-le-Bauduin.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 27 - Rue de Bertrée à Avernas-Le-Bauduin:

- Un passage pour piétons est établi :
- À hauteur de l'immeuble n° 1 de la rue Emile Volont ;
- À hauteur de l'immeuble n° 6.

Les mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, sur une longueur maximale de 30 m :
- À l'opposé de l'immeuble n° 1 de la rue Émile Volont ;
- Le long des immeubles n° 3 à 6.

Les mesures sont matérialisées par de larges lignes continues de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Une zone d'évitement striée est établie en amont des bandes de stationnement prévues :
- À l'opposé de l'immeuble n° 1 de la rue Émile Volont ;
- Le long des immeubles n° 3 à 6.

Les mesures sont matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- La durée du stationnement est limitée à 30 minutes, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h30 et de 14h45 à 15h45, ainsi que le mercredi de 7h30 à 8h30 et de 11h30 à 12h30, par l'usage du disque de stationnement dans les bandes de stationnement prévues :
- À l'opposé de l'immeuble n° 1 de la rue Émile Volont ;
- Le long des immeubles n°s 3 à 6.

Les mesures sont matérialisées par des signaux E9a portant le sigle du disque de stationnement complétés par un panneau additionnel reprenant la mention "30 MIN. LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI DE 7H30 À 8H30 ET DE 14H45 À 15H45 MERCREDI DE 7H30 À 8H30 ET DE 11H30 À 12H30" et des flèches de début et de fin de réglementation.

- Une zone 30 abords d'école est délimitée entre les immeubles n°s 7 et 2, en ce compris la rue Émile Volont.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Article 28 - Place Lucien à Avernas-Le-Bauduin, un passage pour piétons est établi à hauteur de l'immeuble n° 1.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 29 - Ruelle Gohette à Avernas- Le-Bauduin:

- Un îlot directionnel est établi à son carrefour avec la rue Louis Streel.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 Tonnes.

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "+ 7,5 t".

Article 30 - Rue Jean-Pascal Dochen à Avernas-Le-Bauduin, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 Tonnes.

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "+ 7,5 t".

Article 31 - Rue de la Tombe à Avernas-Le-Bauduin,

Un îlot directionnel est établi à son carrefour avec la rue de Grand-Hallet.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 32 - Rue de Grand-Hallet à Avernas-Le-Baduin:

- Une priorité de passage est établie dans rétrécissement central existant au droit de l'accès piétons à l'immeuble n° 19/A pour les usagers se dirigeant vers la rue de Tirlemont (RN64)

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

- Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h depuis environ 500 m avant la limite d'agglomération en venant de la rue de Tirlemont (RN64) jusqu'à cette limite d'agglomération.

La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50 km/h" et C45 "50 km/h".

Article 33 - Rue des Prés à Avernas-Le-Bauduin:

Un dispositif surélevé de type "plateau" est aménagé :

- À hauteur de l'immeuble n° 10/A ;
- À hauteur de l'immeuble n° 6.

Conformément aux vues aériennes et profils en long repris dans l'avis de la 3DSAV du 23 mars 2026.

Les mesures sont annoncées par le placement de signaux A14 et F87 et les marques au sol appropriées.

Article 34 - Rue Sous La Fabrique à Avernas-Le-Bauduin, un îlot directionnel est établi à son carrefour avec la rue de Grand-Hallet.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 35 - Rue Croix Lacave à Avernas-Le-Bauduin,

Un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic" est aménagé à hauteur de l'immeuble n° 1/C, conformément à la vue aérienne et profil en long repris dans l'avis de la 3DSAV du 23 mars 2026. La mesure est annoncée par le placement de signaux A14 et F87 et les marques au sol appropriées.

Article 36 - Rue du Cherra à Wansin, un passage pour piétons est établi :

- À son carrefour avec la route de Wavre (RN240) ;
- Dans son tronçon en voie sans issue à proximité de l'immeuble n° 4, au carrefour ;
- À hauteur de l'immeuble n° 13/B.

Les mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 37 - Impasse Mottet à Wansin, un passage pour piétons est établi à hauteur de l'immeuble n° 1.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 38 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 39 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 40 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 41 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

11. Règlement complémentaire communal - Abrogation dans les villages de Blehen, Lens-Saint-Remy, Abolens, Cras-Avernas, Poucet, Trognée, Bertrée et Avernas-Le-Bauduin

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant la volonté de mettre en ordre la signalisation verticale et horizontale partout sur le territoire;

Considérant les avis techniques préalables de la DDDSAV du Service public de Wallonie rendu le 09 et 23 mars 2026 ;

Avec 17 voix pour (Douette Emmanuel, Leclercq Olivier, Degroot Florence, Renson Carine, Hougardy Didier, Jamar Martin, 's Heeren Niels, Cartilier Coralie, Callut Eric, Dassy Pascal, Volont Sandrine, Fauville Pascal, Masson Marie-Christine, Distexhe Alain, Gramme Sylvie, Dormal Fabian, et Jadot Delphine) et 7 abstentions (Désiront-Jacqmin Pascale, Gergay Audrey, Snyers Amélie, Devillers Jean-Yves, Joassin Robin, Médart Emilie et Sacré Mathilde) ; DÉCIDE :

Article 1er - Toutes les mesures de circulation et de stationnement existantes dans les villages de Blehen, Lens-Saint-Remy, Abolens, Cras-Avernas, Bertrée et Avernas-Le-Bauduin sont abrogées
Toute la signalisation y afférant sera retirée.

Article 2 - L'agglomération de Poucet-Trognée existante est abrogée.
Les signaux F1a/b et F3a/b seront retirées.

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

12. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif aux voies à statut spécial - agglomération de Blehen, Lens-Saint-Remy, Abolens, Cras-Avernas, Poucet, Trognée, Bertrée, Avernas-Le-Bauduin et Wansin

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisms, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant la volonté de mettre en ordre la signalisation verticale et horizontale partout sur le territoire;

Considérant les avis techniques préalables de la DDDSAV du Service public de Wallonie rendu le 09 et 23 mars 2026 ;

Avec 17 voix pour (Douette Emmanuel, Leclercq Olivier, Degroot Florence, Renson Carine, Hougardy Didier, Jamar Martin, 's Heeren Niels, Cartilier Coralie, Callut Eric, Dassy Pascal, Volont Sandrine, Fauville Pascal, Masson Marie-Christine, Distexhe Alain, Gramme Sylvie, Dormal Fabian, et Jadot Delphine) et 7 abstentions (Désiront-Jacqmin Pascale, Gergay Audrey, Snyers Amélie, Devillers Jean-Yves, Joassin Robin, Médart Emilie et Sacré Mathilde) ; DÉCIDE :

Article 1er - L'agglomération de Blehen et de Lens-Saint-Remy est délimitée comme suit:

- Rue du Tumulus, à hauteur de l'immeuble n° 1 (BLEHEN) ;
- Rue de Boëlhe, avant son carrefour avec la rue de la Concorde en venant d'Abolens (BLEHEN) ;
- Rue de la Concorde, à hauteur de l'immeuble n° 15 (BLEHEN) ;
- Rue de Boëlhe, à hauteur de l'immeuble n° 6 (BLEHEN) ;
- Rue Haute, à hauteur de l'immeuble n° 22 (BLEHEN) ;
- Rue de la Pâque, à hauteur de l'immeuble n° 10 (BLEHEN) ;
- Rue Joseph Siane, à hauteur de l'immeuble n° 9 (LENS-SAINT-REMY) ;
- Rue du Centenaire, à son carrefour avec la rue de Huy (RN64) (LENS-SAINT-REMY) ;
- Rue de la Raperie, à son carrefour avec la rue de Huy (RN64) (LENS-SAINT-REMY) ;
- Rue du Velupont, à hauteur de l'immeuble n° 2 (LENS-SAINT-REMY) ;
- Rue de Braives, à hauteur de l'immeuble n° 3 (LENS-SAINT-REMY) ;
- Rue du Bois de Donceel, à hauteur de l'immeuble n° 4 (LENS-SAINT-REMY) ;
- Rue Joseph Bully, à hauteur de l'immeuble n° 17 (LENS-SAINT-REMY) ;
- Rue Georges Touret, à hauteur de l'immeuble n° 16 (LENS-SAINT-REMY).

La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b

Article 2 - L'agglomération d'Abolens est délimitée comme suit:

- Rue d'Abolens, environ 20 m avant son carrefour avec la rue des Sources en venant de la rue de Boëlhe ;
- Rue du Marais, à hauteur de l'immeuble n° 8 ;
- Rue de Lens-Saint-Remy, à hauteur de l'immeuble n° 4 ;
- Rue de la Chavée, environ 50 m avant l'immeuble n° 2 en venant de la rue Georges Touret ;
- Rue de Lens-Saint-Servais, à la limite territoriale avec Geer ;
- Rue de la Chavée, à hauteur de l'immeuble n° 11 ;
- Rue du Brou, à hauteur de l'immeuble n° 18 ;
- Rue des Granges, avant le chemin menant à la rue du Vivier en venant de Trognée.

La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b.

Article 3 - L'agglomération de Poucet-Trognée-Cras-Avernas est délimitée comme suit:

- Rue Camille Moiës, à hauteur de l'immeuble portant le n° 22 (TROGNÉE) ;
- Rue des Mayeurs, à son carrefour avec la rue de la Sucrierie (TROGNÉE) ;
- Rue des Mayeurs, à environ 250 m du carrefour avec rue du Bosquet (POUCET) ;
- Rue du Bosquet, à hauteur de l'immeuble portant le n° 10 (POUCET) ;
- Rue Neuve, à hauteur de l'immeuble portant le n° 41 (POUCET) ;

- Rue Jean le Brasseur, à hauteur de l'immeuble portant le n° 8 (POUCET) ;
- Rue du Charron, à hauteur de l'immeuble portant le n° 2 (POUCET) ;
- Rue Jean Chanet, à hauteur de l'immeuble portant le n° 1 (POUCET) ;
- Rue d'Abolens, à hauteur de l'immeuble portant le n° 9 (POUCET) ;
- Chemin reliant la rue des Quatre Vents à la rue d'Abolens, à hauteur de son carrefour avec la rue des Quatre Vents (TROGNÉE) ;
- Rue des Quatre Vents, à hauteur de l'immeuble portant le n° 22 (TROGNÉE) ;
- Rue de Villereau, à hauteur de l'immeuble portant le n° 17 (TROGNÉE) ;
- Rue Louis Rigaux, à hauteur de l'immeuble n° 5 (CRAS-AVERNAS) ;
- Rue Désiré Streel, à hauteur de l'immeuble n° 31 (CRAS-AVERNAS) ;
- Rue de Corthys, à hauteur de l'immeuble n° 19 (CRAS-AVERNAS) ;
- Rue Dieudonné Tossens, à hauteur de l'immeuble n° 16 (CRAS-AVERNAS) ;
- Rue Fadeux, environ 50 m avant l'immeuble n° 3 en venant de la rue Dieudonné Tossens (CRAS-AVERNAS) ;
- Rue Victor Gilles, environ 80 m avant l'immeuble n° 8 en venant de Wezeren (CRAS-AVERNAS) ;
- Rue du Paradis, à hauteur de l'immeuble n° 19 (CRAS-AVERNAS) ;
- Rue Bois aux Pirettes, à son carrefour avec la rue Isidore Fumal (CRAS-AVERNAS) ;
- Rue Isidore Fumal, à hauteur de l'immeuble n° 22 (CRAS-AVERNAS).

La mesure est matérialisée par les signaux F1a/b et F3a/b

Article 4 - L'agglomération de Wansin est complétée comme suit :

- Rue du Cherra, à son carrefour avec la route de Wavre (RN240) ;
- Impasse Mottet, à son carrefour avec la route de Wavre (RN240).

La mesure est matérialisée par les signaux F1a/b et F3a/b

Article 5 - L'agglomération de Bertrée est délimitée comme suit :

- Rue Henrifontaine avant le carrefour existant au droit de l'immeuble n° 20 en venant de la rue de Landen (RN80) ;
- Rue Henrifontaine, à la sortie du chemin réservé à proximité de l'immeuble n° 21 ;
- Rue Jean Delange, à hauteur de l'immeuble n° 8 ;
- Rue de Trognée, à hauteur de l'immeuble n° 5 ;
- Rue du Bois aux Pirettes, à hauteur de l'immeuble n° 10 ;
- Rue de Cras-Avernas, à hauteur de l'immeuble n° 6/A ;
- Rue de la Montagne, à hauteur de l'immeuble n° 4 ;
- Rue de Wamont, à son carrefour avec la rue de Landen (RN80) ;
- Sur le RAVeL, à son débouché sur la rue de la Gare ;
- Sur le Ravel à ses débouchés sur la rue du Chemin de Fer ;
- Rue du Chemin de Fer, à son carrefour avec la rue de Landen (RN80) ;
- Rue du Pont, à hauteur du n° 8.

La mesure est matérialisée par les signaux F1a/b et F3a/b.

Article 6 - L'agglomération d'Avernas-Le-Bauduin est délimitée comme suit :

- Rue de Bertrée, à son carrefour avec la rue de Landen (RN80) ;
- Ruelle Gohette, à son carrefour avec la rue de Landen (RN80) ;
- Rue de la Tombe, à hauteur de l'immeuble n° 10, sur les deux voiries longeant cet immeuble ;
- Rue de Grand-Hallet, avant l'accès piéton à l'immeuble n° 19/A en venant de la rue de Tirlemont (RN64) ;
- Rue du Molhin, à son carrefour avec la rue Brou les Bas ;
- Rue René Limme, à hauteur de l'immeuble n° 19, avant le virage en venant de la rue Molhin ;
- Rue Croix Lacave, à hauteur de l'immeuble n° 1/C ;
- Rue Croix Lacave, à son carrefour avec la rue de Landen (RN80).

La mesure est matérialisée par les signaux F1a/b et F3a/b.

Article 7 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

13. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif aux aux voies publiques à statut spécial à Blehen, Lens-Saint-Remy, Abolens, Cras-Avernas, Bertrée, Avernas-Le-Bauduin

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant la volonté de mettre en ordre la signalisation verticale et horizontale partout sur le territoire ;

Considérant que dans les chemins réservés F99c/F101c, la règle générale de priorité de droite doit être la règle générale ;

Considérant l'avis techniques préalables de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 23 mars 2026 ;

Avec 17 voix pour (Douette Emmanuel, Leclercq Olivier, Degroot Florence, Renson Carine, Hougardy Didier, Jamar Martin, 's Heeren Niels, Cartilier Coralie, Callut Eric, Dassé Pascal, Volont Sandrine, Fauville Pascal, Masson Marie-Christine, Distexhe Alain, Gramme Sylvie, Dormal Fabian, et Jadot Delphine) et 7 abstentions (Désiront-Jacqmin Pascale, Gergay Audrey, Snyers Amélie, Devillers Jean-Yves, Joassin Robin, Médart Emilie et Sacré Mathilde) ; DÉCIDE :

Article 1er - La circulation est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers dans les voies reprises ci-après :

- Chemin reliant le contournement d'Hannut au carrefour entre les rues René Limme et du Molhin ;
- Chemin reliant la rue Joseph Kinnart à la rue de la Tombe ;
- Chemin reliant la rue de la Tombe à la rue de Liège à Lincient, depuis le carrefour avec la rue de la Tombe jusqu'à la limite territoriale avec Lincient ;
- Chemin reliant la voie parallèle à la rue de la Tombe à la rue d'Avernas à Lincient depuis son carrefour avec le chemin reliant la rue Joseph Kinnart à la rue de la Tombe jusqu'à la limite territoriale avec Lincient ;
- Le chemin parallèle à la rue de la Tombe, depuis l'immeuble n° 10 de la rue de la Tombe jusqu'au chemin reliant la rue Joseph Kinnart à la rue de la Tombe ;
- Le chemin reliant la rue Joseph Kinnart à la rue de Grand-Hallet ;
- Le chemin longeant l'immeuble n° 187 de la rue de Landen (RN80), depuis cette RN80 jusqu'au chemin situé à l'arrière de cet immeuble ;
- Rue de la Montagne, depuis l'immeuble n° 6 jusqu'à la limite territoriale avec Walshoutem ;
- Chemin reliant la rue Victor Gilles à Walshoutem ;
- Chemin reliant la rue Isidore Fumal à la rue du Bois aux Pirettes, depuis son carrefour avec la rue Isidore Fumal jusqu'à l'immeuble n° 10 de la rue du Bois aux Pirettes ;
- Chemin reliant la rue de Cras-Avernas au chemin reliant la rue Isidore Fumal à la rue du Bois aux Pirettes ;
- Chemin reliant la rue du Tumulus à la rue Georges Touret ;
- Rue des Chevées ;
- Rue de la Chavée depuis l'immeuble n° 11 jusqu'à la limite territoriale avec Geer ;
- Chemin reliant la rue de Huy (RN64) au chemin de Champiotte ;
- Chemin reliant le chemin de Champiotte à la rue d'Avennes ;
- Chemin reliant le chemin ci-avant à la rue de la Râperie ;
- Chemin reliant la rue d'Avennes à la rue de Moxhe ;
- Rue de Braives, depuis l'immeuble n° 3 jusqu'à la limite territoriale avec Braives ;
- Rue du Bois de Donceel, depuis l'immeuble n° 5 jusqu'à la limite territoriale avec Braives ;
- Voie de Liège, depuis le cimetière jusqu'aux limites territoriales avec Braives ;

Les mesures sont matérialisées par des signaux F99c et F101c

Article 2 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

14. Règlement complémentaire communal - Règlement de circulation communal relatif aux interdictions et restrictions de circulation - Rue de Petit-Hallet (tronçon reliant la route de Wavre à la rue des Moissons/R62)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant

des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant les doléances reçues concernant le passage de charroi et l'utilisation de cette voirie comme itinéraire de transit, ayant pour conséquences :

- des vibrations importantes et répétées dans les habitations lors du passage de poids lourds et d'engins agricoles ;
- des nuisances sonores ;
- l'apparition de fissures le long du bord de la chaussée ;
- un tassement progressif du talus, endommagé lors des croisements.

Considérant que cette voirie ne mesure que 3,80 m de large ;

Considérant la présence du R62 à proximité ;

Considérant l'avis technique préalable de la 3DSAV du Service public de Wallonie rendu le 09 mars 2026 ;

Avec 17 voix pour (Douette Emmanuel, Leclercq Olivier, Degroot Florence, Renson Carine, Hougardy Didier, Jamar Martin, 's Heeren Niels, Cartilier Coralie, Callut Eric, Dassy Pascal, Volont Sandrine, Fauville Pascal, Masson Marie-Christine, Distexhe Alain, Gramme Sylvie, Dormal Fabian, et Jadot Delphine) et 7 abstentions (Désiront-Jacqmin Pascale, Gergay Audrey, Snyers Amélie, Devillers Jean-Yves, Joassin Robin, Médart Emilie et Sacré Mathilde) ; DÉCIDE :

Article 1er - Rue de Petit-Hallet, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 Tonnes dans son tronçon compris entre la route de Wavre et la rue des Moissons (RN62).

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "+ 7,5 t".

Article 2 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière."

15. Comptes communaux pour l'exercice 2025 - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L1312-1 et L1313-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Collège Communal en date du 10 avril 2026 certifiant, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale, que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes de l'exercice 2025 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que la séance d'information ci-dessus mentionnée est prévue le vendredi 22 mai 2026 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales ;

Vu le rapport prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} – De vérifier et arrêter les comptes annuels de l'exercice 2025 tels qu'aux montants ci-après :

BILAN	Actif	Passif
	129.944.331,47€	129.944.331,47€

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	24.174.350,51€	25.914.059,76€	1.739.709,25€
Résultat d'exploitation (1)	28.427.307,49€	30.748.148,88€	2.320.841,39€
Résultat exceptionnel (2)	1.890.311,36€	1.416.394,18€	-473.917,18€
Résultat de l'exercice (1+2)	30.317.618,85€	32.164.543,06€	1.846.924,21€

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	29.870.723,40€	19.840.946,00€
Non Valeurs (2)	10.702,48€	0,00€
Engagements (3)	26.722.895,23€	20.684.131,38€
Imputations (4)	26.035.985,14€	11.060.602,41€

Résultat budgétaire (1-2-3)	3.137.125,69€	-843.185,38€
Résultat comptable (1-2-4)	3.824.035,78€	8.780.343,59€

Article 2 – La présente décision sera publiée, après information aux syndicats, conformément aux dispositions de l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, au service Finances et au Directeur financier.

16. Budget communal pour l'exercice 2026 – Modifications n°1 aux services ordinaire et extraordinaire – Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses articles 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2025 approuvant le budget communal de l'année 2026 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 14 janvier 2026 approuvant le budget communal de l'année 2026 ;

Considérant le projet de modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2026 et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant le projet de tableau relatif aux prévisions pluriannuelles ;

Considérant le tableau relatif aux prévisions pluriannuelles tel que généré par le logiciel eComptes et transmis à la tutelle via l'application eComptes ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue le 24 avril 2026 ;

Considérant la réunion de la commission communale des finances qui s'est tenue le 19 mai 2026, à l'initiative de Monsieur Didier Hougardy, président de la commission Finances ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le lendemain du Conseil communal le vendredi 22 mai 2026 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales, soit avant l'envoi des documents aux autorités de tutelle ;

Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Considérant l'adaptation des crédits budgétaires de la modification ordinaire n° 1 de l'exercice 2026 sur base des éléments connus à ce jour, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant l'ajustement des crédits budgétaires de la modification extraordinaire n° 1 de l'exercice 2026 sur base des projets extraordinaires complémentaires et des nouvelles informations connues à ce jour ;

Considérant pour le surplus que les modifications présentées ont pour conséquences de porter :

- au service ordinaire, le boni de l'exercice propre à 162.869,89€ et un boni global de 2.405.317,20€ ;
- au service extraordinaire, le boni à l'exercice propre à 323.387,32€ et le boni global à 0,00€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Avec 17 voix pour (Douette Emmanuel, Leclercq Olivier, Degroot Florence, Renson Carine, Hougardy Didier, Jamar Martin, 's Heeren Niels, Cartilier Coralie, Callut Eric, Dassy Pascal, Volont Sandrine, Fauville Pascal, Masson Marie-Christine, Distexhe Alain, Gramme Sylvie, Dormal Fabian, et Jadot Delphine) et 7 abstentions (Désiront-Jacqmin Pascale, Gergay Audrey, Snyers Amélie, Devillers Jean-Yves, Joassin Robin, Médart Emilie et Sacré Mathilde) ; DÉCIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2026 qui se clôturent au service ordinaire, par un boni à l'exercice propre à 162.869,89€ et un boni global de 2.405.317,20€, ainsi qu'au service extraordinaire, par un boni à l'exercice propre à 323.387,32€ et le boni global à 0,00€ :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	26.763.227,10€	5.778.807,10€
Dépenses exercice proprement dit	26.600.357,21€	5.455.419,78€
Boni / Mali exercice proprement dit	162.869,89€	323.387,32€
Recettes exercices antérieurs	3.457.746,71€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	153.801,54€	988.325,74€
Prélèvements en recettes	0,00€	3.369.983,05€
Prélèvements en dépenses	1.061.497,86€	2.705.044,63€
Recettes globales	30.220.973,81€	9.148.790,15€
Dépenses globales	27.815.656,61€	9.148.790,15€
Boni / Mali global	2.405.317,20€	0,00€

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
--	--	--

CPAS	2.248.007,35 + 185.000,00	16/12/2025
Fabriques d'église		
F.e. Wansin	2.962,00	25/9/2025
F.e. Petit-Hallet	4.315,99	25/9/2025
F.e. Grand-Hallet	8.950,00	28/8/2025
F.e. Merdorp	0,00	22/10/2025
F.e. Thisnes	18.100,40	20/11/2025
F.e. Moxhe	0,00	15/10/2025
F.e. Avin	3.673,26	19/08/2025
F.e. Villers	1.073,36	18/09/2025
F.e. Poucet	3.574,73	BI 23/10/2025 et MB 1 26/3/2026
F.e. Lens-Saint-Remy	24.642,88	28/08/2025
F.e. Crehen	5.414,02	25/09/2025
F.e. Cras-Avernas	12.726,88	16/12/2025
F.e. Blehen	6.267,61	28/08/2025
F.e. Bertree	2.188,99	28/08/2025
F.e. Avernas	8.951,70	BI 25/09/2025 et MB1 23/4/2026
F.e. Abolens	3.246,56	19/08/2025
F.e. Hannut	7.958,55	19/08/2025
Zone de Police	2.784.149,74	Conseil de zone 10/12/2025 et Conseil communal 22/01/2026
Zone de Secours	397.766,90	Conseil de Zone 11/12/2025 et Conseil communal 22/01/2026

Budget participatif : non

Article 2 – Le Conseil communal arrête également les annexes suivantes :

- le tableau de prévisions pluriannuelles, tel que généré et envoyé par l'outil eComptes ;
- le tableau des voies et moyens par projet et par article
- le tableau relatif aux mouvements des réserves et provisions
- le fichier relatif au calcul des ratios d'investissements ;
- l'actualisation du plan d'embauche 2026-2027.

Article 3 – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Prise de connaissance du procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026 - Prise de connaissance

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 23 avril 2026 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 17.856.536,50€ (solde débiteur) ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

18. Comptes communaux pour l'exercice 2025 - Rapport annuel du Directeur financier - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-40 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre connaissance du rapport du Directeur financier émis en date du 21 avril 2026 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du rapport annuel du Directeur financier qui contient :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- un rapport sur l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

19. Fabrique d'église de Moxhe – Compte pour l'exercice 2025 – Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la relève de déchéance de la fabrique d'Eglise Saint-Gangulphe de Moxhe reçu en l'administration communale en date du 18 juin 2025 ;

Considérant que, suite à cette relève de déchéance, l'Evêché a transmis à la Ville de Hannut, le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Gangulphe de Moxhe, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 31 juillet 2025, sous réserve de modifications ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2025 réformant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la fabrique d'Eglise Saint-Gangulphe de Moxhe préalablement arrêtée et approuvée par le Chef diocésain en date du 31 juillet 2025 sous réserve de modifications ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Moxhe du 16 avril 2026 approuvant le compte pour l'exercice 2025 ;

Vu l'Arrêté du 24 avril 2026 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Moxhe, sous réserve des corrections suivantes :

- R28a - Utilisation du fonds de réserve : 6.652,49€ au lieu de 2.704,94€ ; il n'y a pas, à proprement parler, de fonds de réserve ; Il s'agit du montant nécessaire pour faire coïncider le boni du compte avec le solde bancaire du compte courant BNP à la fin de l'exercice 2025 (6.007,50€ au 30/12/2025 moins les opérations numéros 1,2,3,5,6,7 et 9 de 2026 comptabilisées sur l'exercice 2025 = 4.052,55€) ;
- D11a - Gestion du patrimoine : 0,00€ au lieu de 45,00€ ; cf. D50c ;
- D46 - Frais de courrier : 7,47€ au lieu de 17,47€ ; cf. D50c ;
- D50c - Sabam/Reprobel : 18,00€ au lieu de 68,00€ ; sur base des extraits bancaires et de la facture de l'Evêché; Par facilité, le montant n'est pas réparti entre les rubriques D11a, D46 et D50c mais le montant payé est intégralement comptabilisé dans cette rubrique (cf. op. BNP n°90) ;
- Compte bien tenu ;
- Balance générale :

Total Recettes :	12.653,79€
Total Dépenses :	8.601,24€
Solde :	4.052,55€

Considérant que l'examen du compte pour l'exercice 2025 par le service Finances confirme les remarques émises par l'Evêché ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R28 – Utilisation du fonds de réserve : 6.652,49€ au lieu de 2.704,94€ ;
- Total des recettes extraordinaires : 6.652,49€ au lieu de 2.704,94€ ;
- Total général des recettes : 12.653,79€ au lieu de 8.706,24€ ;
- D11a – Gestion du patrimoine : 0,00€ au lieu de 45,00€ ;
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 671,97€ au lieu de 716,97€ ;
- D46 – Frais de courrier : 7,47€ au lieu de 17,47€ ;
- D50c – Sabam/Reprobel : 18,00€ au lieu de 68,00€ ;
- Total des dépenses ordinaires Chap II : 7.929,27€ au lieu de 7.989,27€ ;
- Total général des dépenses : 8.601,24€ au lieu de 8.706,24€ ;

Considérant que les modifications précitées entraînent une modification du résultat du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté à un boni de 4.052,55€ au lieu de 0,00€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} – de réformer le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Gangulphe de Moxhe comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le compte 2025	Montant à inscrire après réformation du compte 2025
R28	Utilisation du fonds de réserve	2.704,94€	6.652,49€
	Total des recettes extraordinaires	2.704,94€	6.652,49€
	Total général des recettes	8.706,24€	12.653,79€
D11a	Gestion du patrimoine	45,00€	0,00€
	Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	716,97€	671,97€
D46	Frais de courrier	17,47€	7,47€
D50c	Sabam/Reprobel	68,00€	18,00€
	Total des dépenses ordinaires Chap II	7.989,27€	7.929,27€
	Total général des dépenses	8.706,24€	8.601,24€
	Résultat	0,00€	4.052,55€

Article 2 – le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint Gangulphe de Moxhe se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

Compte 2025	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
	6.001,30€	6.652,49€	8.601,24€	0,00€	Résultat
Total	12.653,79€		8.601,24€		4.052,55€

Article 3 – la présente décision sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Moxhe.

20. Fabrique d'église de Merdorp - Compte pour l'exercice 2025 – Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 17 octobre 2024 réformant le budget 2025 de la Fabrique d'église de Merdorp, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de remarques et corrections par le Chef diocésain en date du 9 septembre 2024 ;

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Merdorp approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 14 avril 2026 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 23 avril 2026, le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Merdorp, sous réserve des remarques et corrections suivantes :

- Corrections
 - R20 Reliquat du compte de l'année 2024 : 4.640,03€ au lieu de 0,00€; la Fabrique doit reprendre chaque année le boni du compte précédent, tel qu'il a été arrêté par les autorités de tutelle (ici, voir délibération du conseil communal de Hannut du 22/05/2025) ;
 - D49 Fonds de réserve : 0,00€ au lieu de 159.437,50€; cf D62d ;
 - D62d Fonds de réserve (en attente de placement) - Solde produit vente de terrain : 159.437,50€ au lieu de 0,00€; rubrique adéquate (cf. D49) puisqu'il s'agit de capital et non pas d'un fonds de réserve ordinaire ;
- Remarque
 - Se trouvent toujours sur le compte courant de la fabrique : 1.500,00€ d'un placement venu à échéance en 2024 et inscrit dans un "fonds de réserve en attente de placement" au compte 2024, et le solde du produit des deux ventes de terrains en 2025 pour un montant de 159.437,50€, soit un total de 160.937,50€ de capitaux à placer ;

Ces sommes ne peuvent pas "stagner" sur le compte courant. Elles doivent au minimum être transférées sur un compte épargne, pour clairement les distinguer de la trésorerie de la fabrique et pour générer des revenus ;

- Compte bien tenu ;
- Balance générale :
 - Total Recettes : 210.173,88€
 - Total Dépenses : 204.218,67€
 - Boni : 5.955,21€ ;

Considérant que l'examen du compte 2025 par le service Finances confirme les points relevés ci-dessus ;

Considérant que les corrections précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R20 – Reliquat du compte de l'année 2024 : 4.640,03€ au lieu de 0,00€ ;
- Total des recettes extraordinaires : 199.077,53€ au lieu de 194.437,50€ ;
- Total général des recettes : 210.173,88€ au lieu de 205.533,85€ ;
- D49 – Fonds de réserve : 0,00€ au lieu de 159.437,50€ ;
- Total de dépenses ordinaires : 8.995,76€ au lieu de 168.433,26€ ;
- D62D – Fonds de réserve extraordinaire : 159.437,50€ au lieu de 0,00 € ;
- Total des dépenses extraordinaires : 194.437,50€ au lieu de 35.000,00€ ;
- Total général des dépenses : 204.218,67€ (montant inchangé) ;

Considérant que les modifications précitées entraînent une modification du résultat du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté à un résultat positif de 5.955,21€ au lieu de 1.315,18€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Merdorp :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2025	Montant à inscrire après réformation du compte 2025
R20	Reliquat du compte de l'année 2024	0,00€	4.640,03€
Total des recettes extraordinaires		194.437,50€	199.077,53€
Total général des recettes		205.533,85€	210.173,88€
D49	Fonds de réserve	159.437,50€	0,00€
Total des dépenses ordinaires		168.433,26€	8.995,76€
D62D	Fonds de réserve extraordinaire	0,00€	159.437,50€
Total des dépenses extraordinaires		35.000,00€	194.437,50€

Total général des dépenses	204.218,67€	204.218,67€
Boni de l'exercice	1.315,18€	5.955,21€

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Merdorp se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2025	11.096,35€	199.077,53€	9.781,17€	194.437,50€	Boni
Totaux	210.173,88€		204.218,67€		5.955,21€

Article 3 – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Merdorp.

21. Fabrique d'église de Wansin - Compte pour l'exercice 2025 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 17 octobre 2024 approuvant le budget 2025 de la Fabrique d'église de Wansin, préalablement arrêté et approuvé sans aucune remarque ni correction par le Chef diocésain en date du 13 septembre 2024 ;
- 22 mai 2025 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Wansin, préalablement arrêtée et approuvée sans remarque ni correction par le Chef diocésain en date du 23 avril 2025 ;

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Wansin approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 13 avril 2026 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 24 avril 2026, arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Wansin, sans remarque ni correction ;

- Compte bien tenu. Merci.
- Balance :

Total Recettes :	13.487,71€
Total Dépenses :	11.092,31€
Boni :	2.395,40€ ;

Considérant que l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église de Wansin, effectué par le service Finances, confirme la décision du Chef diocésain et ne soulève aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} – d’approuver le compte pour l’exercice 2025 de la Fabrique d’église Sainte Apolline de Wansin qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2025	8.033,39€	5.454,32€	7.092,31€	4.000,00€	Boni
Total	13.487,71€		11.092,31€		2.395,40€

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu’à la Fabrique d’église de Wansin.

22. Fabrique d’église de Thisnes - Budget pour l'exercice 2026 - Modification n°1 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d’église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l’exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 20 novembre 2025 ratifiant la décision prise par le Collège communal en date du 6 novembre 2025 réformant le budget pour l’exercice 2026 de la Fabrique d’église de Thisnes, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de modification par le Chef diocésain en date du 10 octobre 2025 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d’église de Thisnes du 24 avril 2026 arrêtant la modification budgétaire n°1 pour l’exercice 2026 exposant l’augmentation de l’article de dépenses ordinaires concernant l’inventaire CIPAR à effectuer mais aussi une augmentation des dépenses à l’extraordinaire pour le report des crédits non-utilisés sur l’année 2025 quant aux frais d’architecte. Ceux-ci demandant une intervention communale supplémentaire aussi bien à l’ordinaire qu’à l’extraordinaire ;

Vu l’Arrêté du 6 mai 2026 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l’exercice 2026 de la Fabrique d’église de Thisnes, sous réserve des corrections suivantes :

- R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 19.663,82€ au lieu de 19.618,82€ ; pour maintenir l'équilibre du budget suite aux différentes corrections apportées ;
- D11B - Participation à la gestion du patrimoine : 2.603,48€ au lieu de 2.558,48€ ;
- D50M - Mise sur solde bancaire : 0,00€ au lieu de 30,00€ ; cette dépense relative à 2 participations aux formations données par le service fabriques d'église (2 x15,00€) n'a pas imputée au bon article. Il convient de l'inscrire à l'article D50O ;
- D50O - divers (formation) : 30,00€ au lieu de 0,00€ (voir D50M) ;
- Balance générale :
 - Total recettes : 350.741,93€
 - Total dépenses : 350.741,93€
 - Solde : 0,00€ ;

Considérant que l’examen de la modification budgétaire n°1 pour l’exercice 2026 du service Finances confirme la décision du diocèse et ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 19.663,82€ au lieu de 19.618,82€ ;
- Total des recettes ordinaires : 23.708,45€ au lieu de 23.663,45€ ;
- Total général des recettes : 350.741,93€ au lieu de 350.696,93€ ;
- D11B – Participation à la gestion du patrimoine : 2.603,48€ au lieu de 2.558,48€ ;
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 8.578,48€ au lieu de 8.533,48€ ;
- D50M – Mise sur solde bancaire réel : 0,00€ au lieu de 30,00€ ;
- D50O – Frais de formation : 30,00€ au lieu de 0,00€ ;
- Total des dépenses ordinaires : 12.510,45€ (montant inchangé) ;
- Total général des dépenses : 350.741,93€ au lieu de 350.696,93€ ;

Considérant que les modifications demandées ont un impact sur le subside communal ordinaire augmentant celui-ci au montant de 19.663,82€ au lieu de 18.100,40€ initialement prévu au budget 2026 et également sur le subside communal extraordinaire pour la somme de 192.782,26€ au lieu de 168.355,53€ prévu au budget 2026 de la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que le solde des crédits appropriés devront être inscrits à la modification budgétaire communale pour l'exercice 2026 au service ordinaire pour un montant supplémentaire de 1.563,42€ et au service extraordinaire, pour un montant total de 24.426,73€, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} – de réformer la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thisnes comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans la modification budgétaire n°1 2026	Montant à inscrire après réformation de la modification budgétaire n°1 2026
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	19.618,82€	19.663,82€
Total des recettes ordinaires		23.663,45€	23.708,45€
Total général des recettes		350.696,93€	350.741,93€
D11B	Participation à la gestion du patrimoine	2.558,48€	2.603,48€
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		8.533,48€	8.578,48€
D50M	Mise sur solde bancaire réel	30,00€	0,00€
D50O	Frais de formation	0,00€	30,00€
Total des dépenses ordinaires		12.510,45€	12.510,45€
Total général des dépenses		350.696,93€	350.741,93€

Article 2 – la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thisnes se clôture comme suit après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

MB 1-2026	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	

	23.708,45€	327.033,48€	21.088,93€	329.653,00€	Equilibre
Totaux	350.741,93€		350.741,93€		

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes.

23. Maison de l'Urbanité - Approbation d'adhésion - Décision

Vu les articles L 1122-24 et L4111-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le mail de la Maison de l'Urbanité de Liège adressé aux communes ;

Vu les décisions relatives à la révision du schéma de développement communal ;

Vu le renouvellement de la CCATM, commission communale d'aménagement du territoire et de la mobilité ;

Considérant que la Maison de l'Urbanité se donne pour mission, dans un contexte où les enjeux liés à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à la qualité du cadre de vie deviennent de plus en plus complexes, d'accompagner les acteurs publics et les citoyens vers une meilleure compréhension de leur territoire ; que leur mission consiste notamment à rendre accessible à tous – élus, citoyens, professionnels – une information fiable, claire et inspirante sur les questions d'urbanisme, d'architecture et d'aménagement du territoire ;

Considérant que l'adhésion permet de

- soutenir l'information et la sensibilisation à la création d'un cadre de vie durable, harmonieux et inclusif ;
- permettre aux agents et membres de CCATM de se former et s'informer pour répondre au mieux à leur mission d'aménageur du territoire ;
- contribuer activement à la réflexion et aux projets de l'ASBL ;

Considérant que, en tant que commune adhérente, la Ville bénéficie :

- D'un siège lors de l'Assemblée Générale élargie, permettant de donner un avis sur les thématiques prioritaires des prochaines années ;
- De **formations sur mesure pour nos membres de CCATM** ;
- **Des abonnements au Cahier de l'Espace Public**, la seule revue belge entièrement consacrée à l'urbanisme et à l'espace public, source précieuse d'exemples concrets, de réflexions et de bonnes pratiques ;

Considérant que la nouvelle CCATM a bénéficié de la **formation d'accueil en date du 03 novembre 2025**, comprenant :

- un rappel des enjeux liés à la participation citoyenne,
- le rôle des CCATM (composition, fonctionnement, consultation, avis obligatoires),
- une présentation des grands enjeux territoriaux (étalement urbain, artificialisation),
- ainsi qu'une vue d'ensemble des nouveaux outils d'aménagement du territoire (CoDT, SDT, SDC) ;

Considérant que d'autres animations sont proposées sur des thématiques liées à l'aménagement du territoire ;

Considérant que la participation annuelle pour devenir une commune adhérente est fixée à :

- **500 €** pour les communes de moins de 10.000 habitants,
- **750 €** pour les communes de 10.000 à 20.000 habitants,
- **1000 €** pour les communes de plus de 20.000 habitants ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article budgétaire 930/332-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er - De valider son adhésion à la Maison de l'Urbanité de la Province de Liège et désigner le conseiller en aménagement du territoire comme représentant de la Ville.

Article 2 - D'inscrire un montant de 750,00 € à l'article budgétaire 930/332-01 au budget 2026.

Article 3 - De transmettre cette décision et le formulaire complété à la Maison de l'Urbanité de la Province de Liège.

24. Procès-verbal de la séance publique du 23 avril 2026 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 23 avril 2026 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 21 mai 2026 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article unique - D'approuver sans observation le procès-verbal de la séance précédente.

Questions posées par les Conseillers :

Pascale Désiront-Jacqmin demande qu'un panneau soit placé, Avenue des Fleurs, afin d'expliquer le fauchage tardif.

Le Bourgmestre répond que cela n'a pas été placé et que nous allons remédier à la situation.

Par le Conseil communal :

La Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE
Bourgmestre - Président.